

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 97/23 chap
du 8 août 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le huit août deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 7 août 2023 par mail adressé au Parquet général, Service exécution des peines, par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 août 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu la requête envoyée par PERSONNE1.) par courrier électronique au Parquet général, Service exécution des peines, et transmise au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 7 août 2023 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 août 2023, ayant rejeté sa demande de fractionnement de peine comme étant prématurée.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui estime que le recours est irrecevable pour ne pas satisfaire aux exigences de forme de l'article 698 du code de procédure pénale.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines. Suivant l'alinéa 2 du même article, si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire.

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, permettant la transmission par courrier électronique de la requête contenant le recours au greffe de la Chambre de l'application des peines, a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022.

Il s'ensuit que le recours introduit par PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 août 2023 par voie électronique est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours d'PERSONNE1.) introduit par voie électronique en date du 7 août 2023 irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle RAUS, premier conseiller-président, Yannick DIDLINGER, premier conseiller et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, premier conseiller-président, en présence de Fabio SPEZZACATENA greffier assumé.